

## Nouvelle organisation de l'aire de récupération des déchets verts

### Déchets autorisés :

Déchets verts constitués des végétaux de jardin :

- herbe après tonte de pelouse
  - feuilles mortes
  - résidus d'élagage
  - résidus de taille de haies et arbustes
  - résidus de débroussaillage
  - épluchures de fruits et légumes
- à un Ø inférieur à 20 cm

### Déchets interdits :

Les produits issus d'abattage d'arbres ou d'arrachage de haies de plus de 20 cm de diamètre

Les planches et autres produits issus de démolition (ils doivent être déposés directement en déchetterie)

### Il est interdit de brûler ses déchets verts, de quelque nature que ce soit

Pourquoi cette interdiction ? Brûler des déchets verts, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment). Par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que rouler pendant 14 000 km avec une voiture à essence neuve.

Il faut également tenir compte des possibles troubles de voisinage (odeurs ou fumées) et des risques d'incendie.

La personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum.

